

11-12-1975

[REDACTED]

N° 4057/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 18 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte concernant le fait que l'administration de la Trésorerie du Ministère des Finances vous avait adressé une demande de renseignements en langue néerlandaise.

Il s'agit d'une correspondance constituant un rapport entre un service central (le Ministère des Finances) et un service local (administration communale de Warneton), établi dans une commune à régime spécial de la région de langue française.

En vertu de l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

./.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C. La lettre en cause aurait dû être établie uniquement en langue française, même si elle concernait un particulier néerlandophone. En effet, ce dernier n'intervient pas dans la correspondance entre les deux services.

La Commission a demandé au Ministre des Finances d'intervenir auprès des fonctionnaires responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

